



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-121

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE / DPR

- R76-2024-06-11-00007 - Arrêté ARS OC n° 2024 3217 du 11/06/2024 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard) (2 pages) Page 8
- R76-2024-06-20-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2024-3219 du 20/06/2024 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à Sigean (Aude) (1 page) Page 11
- R76-2024-06-20-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2024-3263 du 20/06/2024 autorisant Madame MALGORN Hélène, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, la SELAS Pharmacie du Pont, sise 32 rue du Pont 30110 LES SALLES-DU-GARDON, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 13
- R76-2024-06-11-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2024 3215 du 11/06/2024 autorisant Monsieur Arnaud STEFANOVIC, titulaire de la pharmacie d'officine, la PHARMACIE DES ARÈNES (SELARL), sise 1 bis Rue Jeanne d'Arc, 30127 BELLEGARDE à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 16
- R76-2024-06-13-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2024 3221 du 13/06/2024 portant autorisation de la fermeture du site de dispensation d'oxygène à domicile sis 790 rue de la Marbrerie à VENDARGUES (34740) pour la Société ELIVIE (1 page) Page 19
- R76-2024-06-17-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2024 3238 du 17/06/2024 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) (1 page) Page 21

DDT32 /

- R76-2024-02-20-00008 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU MENICOU (GOUZENNE Lionnel) sous le numéro 032240610 (1 page) Page 23
- R76-2024-02-20-00005 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE GARROS (SAMSON Thibaut et Jean-Luc) sous le numéro 032240580 (1 page) Page 25
- R76-2024-02-20-00009 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme BERNARDO Léa (entrant dans l'EARL BERNARDO) sous le numéro 032240620 (1 page) Page 27
- R76-2024-02-20-00007 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LAVA Anne-Florence (pour la SCEA d'En Siguès) sous le numéro 032240600 (1 page) Page 29

R76-2024-02-20-00006 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr BENVENUTO Régis sous le numéro 032240590 (1 page)	Page 31
R76-2024-02-20-00012 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr SABARDAN Cyril sous le numéro 032240650 (1 page)	Page 33
R76-2024-02-20-00010 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr SIMONINI Fabrice (entrant dans l EARL JNS CULTURES) sous le numéro 032240630 (1 page)	Page 35
R76-2024-02-20-00011 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr VERGOIGNAN Sébastien sous le numéro 032240640 (1 page)	Page 37
R76-2024-02-20-00013 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE PARGAS (SOURBE Thomas, Patrick et Marie-Hélène) sous le numéro 032240660 (1 page)	Page 39
R76-2024-02-08-00026 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL CAZENEUVE Mathieu (CAZENEUVE Mathieu) sous le numéro 032240490 (1 page)	Page 41
R76-2024-02-13-00010 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL COUSTAU (CASTELL-LLEVOT Nicolas et Michèle) sous le numéro 032240540 (1 page)	Page 43
R76-2024-02-13-00011 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL EARL MOULIERAT (DUCLAVE Fabrice) sous le numéro 032240550 (1 page)	Page 45
R76-2024-02-13-00008 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL VALLE (VALLE Lionel) sous le numéro 032240520 (1 page)	Page 47
R76-2024-02-13-00009 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA LABASSA (LABASSA Michaël, SAS MC FINANCES) sous le numéro 032240530 (1 page)	Page 49
R76-2024-02-13-00007 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA VANNESTE (VANNESTE Mickaël, Martine et Marjorie) sous le numéro 032240510 (1 page)	Page 51
R76-2024-02-08-00021 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme GAMBETTA Caroline sous le numéro 032240430 (1 page)	Page 53
R76-2024-02-08-00022 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme GUICHARD Cécile sous le numéro 032240440 (1 page)	Page 55
R76-2024-02-13-00013 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme SEXE Charlène sous le numéro 032240570 (1 page)	Page 57
R76-2024-02-08-00025 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr BACQUE Frédéric sous le numéro 032240480 (1 page)	Page 59
R76-2024-02-13-00012 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr DUMOUCHE Patrice sous le numéro 032240560 (1 page)	Page 61

R76-2024-02-08-00023 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr PERES Laurent sous le numéro 032240450 (1 page)	Page 63
R76-2024-02-08-00024 - DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC SEBADEY (GUILHEM Sébastien et BONNET Audrey) sous le numéro 032240470 (1 page)	Page 65
Direction de l'administration pénitentiaire /	
R76-2024-06-25-00002 - Délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse au chef d'établissement du centre pénitentiaire de SEYSSES (1 page)	Page 67
DRFIP Occitanie /	
R76-2024-05-02-00048 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDETSPP Aveyron (4 pages)	Page 69
R76-2024-05-02-00049 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDETSPP Gers (4 pages)	Page 74
R76-2024-05-02-00050 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDETSPP Lot (4 pages)	Page 79
R76-2024-05-02-00051 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDETSPP Lozère (2 pages)	Page 84
R76-2024-05-02-00052 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDETSPP Tarn (4 pages)	Page 87
R76-2024-05-02-00053 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDPP Gard (2 pages)	Page 92
R76-2024-05-02-00054 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDPP Haute-Garonne (4 pages)	Page 95
R76-2024-05-02-00055 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDPP Hérault (6 pages)	Page 100

R76-2024-05-02-00056 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDPP Pyrénées-Orientales (4 pages)	Page 107
R76-2024-05-02-00057 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDT Gers (4 pages)	Page 112
R76-2024-05-02-00058 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDT Haute-Garonne (4 pages)	Page 117
R76-2024-05-02-00059 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDT Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 122
R76-2024-05-02-00060 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDT Lot (4 pages)	Page 127
R76-2024-05-02-00061 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDT Lozère (6 pages)	Page 132
R76-2024-05-02-00063 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDT Tarn (4 pages)	Page 139
R76-2024-05-02-00062 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDT Tarn et Garonne (4 pages)	Page 144
R76-2024-05-02-00064 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDTM Hérault (4 pages)	Page 149
R76-2024-05-02-00065 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDTM Pyrénées-Orientales (4 pages)	Page 154

R76-2024-05-02-00077 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DIRSO (4 pages)	Page 159
R76-2024-05-02-00076 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DRAAF (4 pages)	Page 164
R76-2024-05-02-00075 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - SGCD Ariège (2 pages)	Page 169
R76-2024-05-02-00066 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - SGCD Aveyron (4 pages)	Page 172
R76-2024-05-02-00067 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - SGCD Gers (4 pages)	Page 177
R76-2024-05-02-00068 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - SGCD Haute-Garonne (4 pages)	Page 182
R76-2024-05-02-00069 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - SGCD Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 187
R76-2024-05-02-00070 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - SGCD Hérault (4 pages)	Page 192
R76-2024-05-02-00071 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - SGCD Lot (4 pages)	Page 197
R76-2024-05-02-00072 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - SGCD Lozère (4 pages)	Page 202

R76-2024-05-02-00073 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - SGCD Pyrénées Orientales (4 pages)	Page 207
R76-2024-05-02-00074 - Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - SGCD Tarn et Garonne (4 pages)	Page 212

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-11-00007

Arrêté ARS OC n° 2024 3217 du 11/06/2024
portant fermeture définitive d'une officine de
pharmacie à BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard)

ARRÊTÉ ARS OC n° 2024 – 3217

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-22 ; L.5125-5-1, L.5125-3, L.5125-38, R.5132-32 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le courrier en date du 14 mars 2024, adressé par l'intermédiaire de la Société d'Avocats JURIS PHARMA à PARIS, au nom de la PHARMACIE ESTOURNEL-POCH, sise 44 Rue de la République à BAGNOLS-SUR-CÈZE (30200), faisant part de la fermeture définitive au 31 mai 2024 à minuit de l'officine de pharmacie que Madame ESTOURNEL Laurence exploite et de la restitution à cette date de la licence n° 30#000057 délivrée le 18 mars 1943 ; et sollicitant au préalable l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie conformément à l'article L5125-5-1 du code de la santé publique ;
- Vu les précisions apportées dans le courrier susvisé selon lesquelles cette demande intervient dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal au sein de la commune de BAGNOLS-SUR-CÈZE, et s'accompagne d'une indemnité de la PHARMACIE SELARL LOU CALEU sise 10 Boulevard Lacombe à BAGNOLS-SUR-CÈZE (30200) au profit de la PHARMACIE ESTOURNEL-POCH ;
- Vu l'avis préalable favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 26 mars 2024 ;
- Vu les précisions complémentaires apportées par courriels les 3 et 5 juin 2024 concernant l'absence de produits chimiques au jour de la fermeture, la destruction des produits stupéfiants de l'officine le 3 juin 2024 en présence de Madame JOUCLA Stéphanie, pharmacienne témoin, la reprise du stock de médicaments, et des différents registres (stupéfiants, médicaments dérivés du sang et ordonnanciers) par la PHARMACIE SELARL LOU CALEU sise, 10 Boulevard Lacombe à BAGNOLS-SUR-CÈZE (30200) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 mai 2024 à minuit de l'officine de pharmacie exploitée par Madame ESTOURNEL Laurence, sise 44 Rue de la République à BAGNOLS-SUR-CÈZE (30200), est constatée.

La licence n° 30#000057 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11/06/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-20-00004

Arrêté ARS-OC n° 2024-3219 du 20/06/2024
portant modification de la licence d'une officine
de pharmacie à Sigean (Aude)

ARRETE ARS OC n° 2024-3219
Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à SIGEAN (Aude)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie,

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 10 juin 2024, présentée par l'intermédiaire de la SELARL ACT LEGIS domiciliée à Toulouse, au nom de l'EURL VILLARET représentée par Monsieur VILLARET Olivier, titulaire de l'officine de pharmacie située à SIGEAN (11130);
- Vu** la licence n° 11#000164 délivrée le 14 octobre 1971, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au Lieu-dit le Village;
- Vu** le certificat d'adressage établi par la ville de SIGEAN en date du 6 juin 2024 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 25 Place de la Libération ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 11#000164 délivrée le 14 octobre 1971, exploitée par Monsieur VILLARET Olivier, titulaire, est désormais :
25 Place de la Libération 11130 SIGEAN

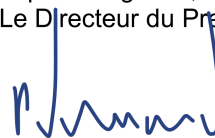
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20/06/2024

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-20-00003

Arrêté ARS-OC n° 2024-3263 du 20/06/2024 autorisant Madame MALGORN Hélène, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, la SELAS Pharmacie du Pont, sise 32 rue du Pont 30110 LES SALLES-DU-GARDON, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

ARRETE ARS OC N° 2024-3263

Autorisant Madame MALGORN Hélène, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, la SELAS PHARMACIE DU PONT, sise 32 Rue du Pont 30110 LES SALLES-DU-GARDON, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L 5125-41, L 5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique
- Vu** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments en date du 14 mai 2024 adressée par MALGORN Hélène, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, la SELAS PHARMACIE DU PONT, sise 32 Rue du Pont 30110 LES SALLES-DU-GARDON, réceptionnée le 31 mai 2024 et enregistrée complète le 19 juin 2024;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments prévues à l'article L.5121-5 du code de la santé publique et des règles techniques applicables aux sites internet de vente en ligne de médicaments prévues à l'article L. 5125-39, au vu de sa description et ses fonctionnalités ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation de l'officine décrites sont conformes aux dispositions prévues par l'article R.5125-9 du code de la santé publique;

ARRETE

Article 1^{er} : MALGORN Hélène, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, la SELAS PHARMACIE DU PONT, sise 32 Rue du Pont 30110 LES SALLES-DU-GARDON et exploitée sous la licence n°30#000387, est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est la suivante : <https://pharmaciedupont.mesoigner.fr>

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de la demande d'autorisation mentionnée à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

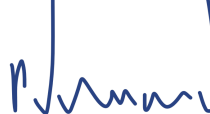
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER le 20/06/2024

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-11-00006

Arrêté ARS-OC n° 2024 3215 du 11/06/2024
autorisant Monsieur Arnaud STEFANOVIC,
titulaire de la pharmacie d'officine, la
PHARMACIE DES ARÈNES (SELARL), sise 1 bis Rue
Jeanne d'Arc, 30127 BELLEGARDE à exercer une
activité de commerce électronique de
médicaments et à créer un site internet de
commerce électronique de médicaments

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 3215

Autorisant Monsieur Arnaud STEFANOVIC, titulaire de la pharmacie d'officine, la PHARMACIE DES ARÈNES (SELARL), sise 1 bis Rue Jeanne d'Arc, 30127 BELLEGARDE à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R5125-70 à R5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS LR / 2015-1970 du 8 septembre 2015 autorisant Messieurs Bruno FORICHON et François PETIT, co-titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DES ARÈNES (SELARL), sise 1 bis Rue Jeanne d'Arc, 30127 BELLEGARDE à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;
- Vu** le courriel en date du 15 avril 2024 adressé par Monsieur Arnaud STEFANOVIC, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DES ARÈNES (SELARL), qu'il exploite depuis le 1^{er} juin 2024 sous la licence n° 30#000439, informant l'Agence régionale de santé Occitanie de la modification concernant le site internet rattaché à ladite pharmacie suite au départ de Messieurs Bruno FORICHON et François PETIT, pharmaciens titulaires de l'officine ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des précisions apportées dans le courrier susvisé que :

- Monsieur STEFANOVIC Arnaud est titulaire de l'officine et inscrit sous le n° 10101989936 au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Tous les autres éléments de l'autorisation restent inchangés depuis l'autorisation initiale, ARS LR / 2015-1970 du 8 septembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud STEFANOVIC, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DES ARÈNES (SELARL), sise 1 bis Rue Jeanne d'Arc, 30127 BELLEGARDE et exploitée sous la licence n° 30#000439, est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L.5125-33 et à l'article L.5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : www.parapharmaciematerielmedical.fr

ARTICLE 2 : En cas de modification substantielle des éléments de la demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

ARTICLE 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

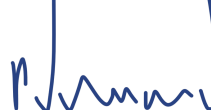
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER le 11/06/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-13-00005

Arrêté ARS-OC n° 2024 3221 du 13/06/2024
portant autorisation de la fermeture du site de
dispensation d oxygène à domicile sis 790 rue
de la Marbrerie à VENDARGUES (34740) pour la
Société ELIVIE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRÊTE ARS-OC n° 2024 – 3221

Portant autorisation de la fermeture du site de dispensation d'oxygène à domicile sis 790 rue de la Marbrerie à VENDARGUES (34740) pour la Société ELIVIE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment l'article L4211-5 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2018-2458 du 13 juin 2018 portant modification de la dénomination d'une société ayant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- Vu** la demande en date du 3 juin 2024 de Monsieur Larbi HAMIDI, Président de la Société ELIVIE, dont le siège social est situé 79 Boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE (FINESS EJ n° 690039995) sollicitant la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène médical sis 790 rue de la Marbrerie à VENDARGUES (34740) à compter du 1^{er} mai 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision ARS n° 2018 -2458 du 13 juin 2018 portant modification de la dénomination d'une société ayant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, est **abrogée**.

Le site de rattachement sis 790 rue de la Marbrerie 34740 VENDARGUES (FINESS ET n° 340023761) est fermé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13/06/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-17-00005

Arrêté ARS-OC n° 2024 3238 du 17/06/2024
portant modification de la licence d'une
officine de pharmacie à PERPIGNAN
(Pyrénées-Orientales)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 3238

Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie,

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 14 juin 2024, présentée par Monsieur CHAINE Romain, titulaire de l'officine de pharmacie, la SELARL RH PHARMACIE dénommée « Pharmacie des Hôpitaux » située à PERPIGNAN (66000) ;
- Vu** la licence n° 66#000261 délivrée le 2 septembre 1991, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au 65 Avenue du Languedoc ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par la ville de PERPIGNAN du 11 juin 2024 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 427 Avenue du Languedoc ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 66#000261 délivrée le 2 septembre 1991, exploitée par Monsieur CHAINE Romain, titulaire, est désormais :
427 Avenue du Languedoc 66000 PERPIGNAN

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17/06/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT32

R76-2024-02-20-00008

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU MENICOU
(GOUZENNE Lionel) sous le numéro
032240610

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU MENICOU (GOUZENNE Lionnel)
Le Méricou
32300 SAINT MICHEL

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **15/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,08 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 SAINT MICHEL .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240610**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-20-00005

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE GARROS
(SAMSON Thibaut et Jean-Luc) sous le numéro
032240580

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DE GARROS (SAMSON Thibaut et Jean-Luc)
En Naoua
82500 MAUBEC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **19/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,49 ha situés sur la(les) commune(s) de 32120 SARRANT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240580**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-20-00009

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme BERNARDO
Léa (entrant dans l' EARL BERNARDO) sous le
numéro 032240620

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

BERNARDO Léa (entrant dans l'EARL BERNARDO)
Bordeneuve
32330 MOUCHAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **15/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 148,38 ha situés sur la(les) commune(s) de 32100 CONDOM, 32100 LARRESSINGLE, 32330 GONDRIN, LAURET MOUCHAN LAGRAULET DU GERS CASSAIGNE CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE BEAUMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240620**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-20-00007

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme LAVA
Anne-Florence (pour la SCEA d En Siguès) sous
le numéro 032240600

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAVA Anne-Florence (pour la SCEA d'En Siguès)
960 chemin d'En Siguès
32270 AUBIET

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **15/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,06 ha situés sur la(les) commune(s) de 32200 SAINTE MARIE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240600**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-20-00006

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr BENVENUTO
Régis sous le numéro 032240590

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

BENVENUTO Régis
45 route de Guiton «Bellevue »
32240 ESTANG

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **14/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,45 ha situés sur la(les) commune(s) de 32240 ESTANG.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240590**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **14/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-20-00012

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr SABARDAN Cyril
sous le numéro 032240650

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

SABARDAN Cyril
15 chemin de Bernamoy
32170 LAAS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **20/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 59,89 ha situés sur la(les) commune(s) de 32170 LAAS, 32170 MIELAN, 32170 TILLAC, 32170 ESTAMPES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240650**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **20/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-20-00010

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr SIMONINI
Fabrice (entrant dans l' EARL JNS CULTURES)
sous le numéro 032240630

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

SIMONINI Fabrice (entrant dans l'EARL JNS CULTURES)
En Soubagnan
32390 GAVARRET SUR AULOUSTE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **16/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 190,65 ha situés sur la(les) commune(s) de 32310 SAINT PUY , 32390 MIRAMONT LATOUR , 32390 SAINTE CHRISTIE , PIS, GAVARRET SUR AULOUSTE, LARROQUE SAINT SERNIN, MONTESTRUC SUR GERS, SAINTE CHRISTIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240630**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-20-00011

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr VERGOIGNAN
Sébastien sous le numéro 032240640

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

VERGOIGNAN Sébastien
121 chemin du Chot
32110 URGOSSE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **20/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33,59 ha situés sur la(les) commune(s) de 32110 NOGARO, 32110 SION.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240640**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **20/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-20-00013

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DE PARGAS
(SOURBE Thomas, Patrick et Marie-Hélène) sous
le numéro 032240660

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE PARGAS (SOURBE Thomas, Patrick et Marie-Hélène)
Pargas
32480 LA ROMIEU

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **20/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,03 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240660**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **20/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-08-00026

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL CAZENEUVE
Mathieu (CAZENEUVE Mathieu) sous le numéro
032240490

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL CAZENEUVE Mathieu (CAZENEUVE Mathieu)
En Trouette
32300 IDRAC RESPAILLES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **08/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,54 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 LAMAZERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240490**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-13-00010

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL COUSTAU
(CASTELL-LLEVOT Nicolas et Michèle) sous le
numéro 032240540

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL COUSTAU (CASTELL-LLEVOT Nicolas et Michèle)
Aux Trouilhes 1135 chemin de la Gelle
32500 LA SAUVETAT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **12/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 185,46 ha situés sur la(les) commune(s) de 32500 LA SAUVETAT , 32360 LAVARDENS, 32360 MERENS, SAINT PUY (32310).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240540**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-13-00011

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL EARL
MOULIERAT (DUCLAVE Fabrice) sous le numéro
032240550

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL MOULIERAT (DUCLAVE Fabrice)
2, voie de la Bayle
32110 MAGNAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **13/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,48 ha situés sur la(les) commune(s) de 32110 MAGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240550**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-13-00008

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL VALLE (VALLE
Lionel) sous le numéro 032240520

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL VALLE (VALLE Lionel)
Sanan
32100 CASTELNAU SUR LAUVIGNON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **10/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,17 ha situés sur la(les) commune(s) de 32480 LARROQUE ENGALIN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240520**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **10/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-13-00009

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA LABASSA
(LABASSA Michaël, SAS MC FINANCES) sous le
numéro 032240530

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA LABASSA (LABASSA Michaël, SAS MC FINANCES)
Aux Pradets
32320 BAZIEN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **10/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,12 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 CAILLAVET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240530**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **10/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-13-00007

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA VANNESTE
(VANNESTE Mickaël, Martine et Marjorie) sous le
numéro 032240510

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA VANNESTE (VANNESTE Mickaël, Martine et Marjorie)
110 route de la Gare
32700 CASTERA LECTOIROIS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **09/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,01 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 CASTERA LECTOIROIS, 32480 SAINT MARTIN DE GOYNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240510**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **09/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-08-00021

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme GAMBETTA
Caroline sous le numéro 032240430

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAMBETTA Caroline
2018 chemin de Moufielle
32600 L'ISLE JOURDAIN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **03/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 25,82 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 L'ISLE JOURDAIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240430**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-08-00022

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme GUICHARD
Cécile sous le numéro 032240440

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

GUICHARD Cécile
1190 chemin de la Colline – Ferme Hitton
32350 BIRAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **05/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,98 ha situés sur la(les) commune(s) de 32350 BIRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240440**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-13-00013

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme SEXE Charlène
sous le numéro 032240570

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

SEXE Charlène
lieu dit Menuze
32340 GIMBREDE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **13/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,34 ha situés sur la(les) commune(s) de 32340 GIMBREDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240570**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-08-00025

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr BACQUE Frédéric
sous le numéro 032240480

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

BACQUE Frédéric
Lieu-dit Pécos
32800 RAMOUZENS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **08/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,42 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 BASCOUS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240480**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-13-00012

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr DUMOUCHE
Patrice sous le numéro 032240560

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUMOUCHE Patrice
342 route de Mauvezin en Sarrade
32200 ESCORNEBOEUF

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **13/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,86 ha situés sur la(les) commune(s) de 32450 AURIMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240560**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-08-00023

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr PERES Laurent
sous le numéro 032240450

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

PERES Laurent
La Carrère
32170 BARCUGNAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **05/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,37 ha situés sur la(les) commune(s) de 32170 BARCUGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240450**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-02-08-00024

DRAAF OCCITANIE _ ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC SEBADEY (
GUILHEM Sébastien et BONNET Audrey) sous le
numéro 032240470

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/02/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC SEBADEY (GUILHEM Sébastien et BONNET Audrey)
2350 chemin du Cussouau
32000 AUCH

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **07/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,96 ha situés sur la(les) commune(s) de 32350 BARRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032240470**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/05/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/06/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

Direction de l'administration pénitentiaire

R76-2024-06-25-00002

Délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires de
Toulouse au chef d'établissement du centre
pénitentiaire de SEYSSES

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°09/2024
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté en date du 3 mars 2023 de Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'Article R370-5 du code pénitentiaire,

Décide :

Article 1 : délégation est donnée à M. Philippe AUDOUARD, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Seysses pour signer une décision d'interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle au sein de l'établissement.

Article 2 : En l'absence de M. Philippe AUDOUARD, délégation est donnée Mme Julie BOISSINOT, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Seysses pour signer une décision d'interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle au sein de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 25 juin 2024.

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse



Stéphane GELY

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00048

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDETSPP
Aveyron

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

Opérations de la DDETSPP de l'Aveyron

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron, représentée par Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice de la DDETSPP de l'Aveyron, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
134	Développement des entreprises et du tourisme
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

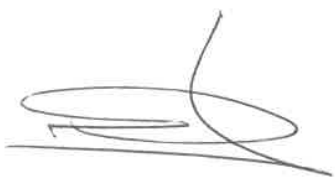
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024** **02 MAI 2024**

Le délégant	Le délégataire
<p>DDETSPP de l'Aveyron</p> <p>la Directrice</p>  <p>Marie-Claire MARGUIER</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet du département de l'Aveyron</p> 	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00049

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDETSPP
Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2
placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et
du département de la Haute-Garonne**

Opérations de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations du Gers (DDETSPP 32)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, représentée par M. Antoine MAILLARD, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
134	Développement des entreprises et de l'emploi
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, dans le respect de la charte départementale de gestion
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentation sociale
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
137	Egalité entre les hommes et les femmes
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et asile

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention


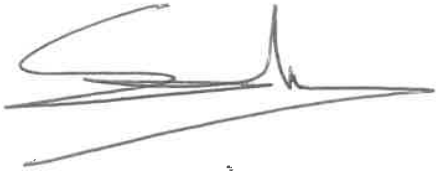

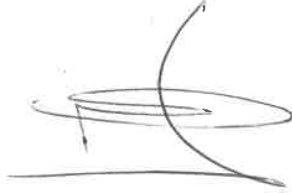
La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le

02 MAI 2024

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="272 400 802 501">La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers</p> <p data-bbox="456 537 620 568">Le Directeur</p>  <p data-bbox="408 775 668 806">Antoine MAILLARD</p>	<p data-bbox="831 405 1361 506">La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p data-bbox="852 519 1340 584">Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p data-bbox="987 781 1209 813">Olivier SARDOU</p>
<p data-bbox="445 862 635 893">Visa du préfet</p> <p data-bbox="422 929 655 960">Le préfet du Gers</p>  <p data-bbox="427 1198 651 1229">Laurent CARRIÉ</p>	<p data-bbox="842 864 1358 929">Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p data-bbox="997 1202 1267 1234">Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00050

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDETSPP
Lot

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Opérations de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et
de la Protection des Populations – DDETSPP - du Lot)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la DDETSPP du Lot, représentée par M. Jean-Marc TOULLIEU, Directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité
113	Paysage, eau et biodiversité
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

303	Immigration et asile
304	Lutte contre la pauvreté

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


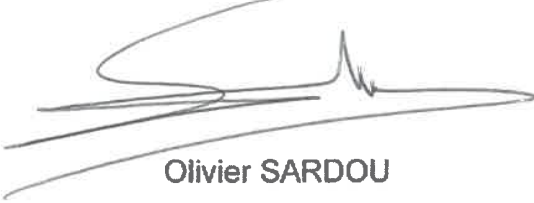


Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le 02 MAI 2024

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="231 459 790 560">La Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot</p> <p data-bbox="422 593 598 627">Le Directeur</p>  <p data-bbox="351 840 662 873">Jean-Marc TOULLIEU</p>	<p data-bbox="813 459 1364 560">La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p data-bbox="837 571 1348 649">Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p data-bbox="973 806 1204 840">Olivier SARDOU</p>
<p data-bbox="406 896 606 929">Visa du préfet</p>  <p data-bbox="399 1131 614 1164">Claire RAULIN</p>	<p data-bbox="821 896 1356 963">Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p data-bbox="997 1209 1268 1243">Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00051

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDETSPP
Lozère



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
de la Lozère**

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

Opérations de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations de la Lozère

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, représenté par M. Xavier MOINE ,directeur départemental par intérim, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
113	Paysage, eau, biodiversité
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


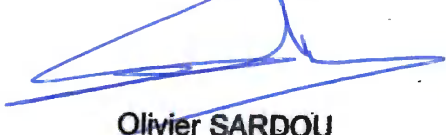

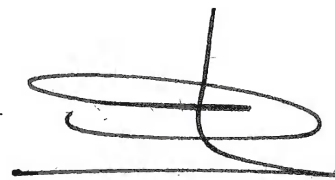
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le

Le délégant	Le délégataire
<p>La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère</p> <p>Le directeur départemental par intérim</p>  <p>Xavier MOINE</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet</p>  <p>Philippe CASTANET</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

02 MAI 2024

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00052

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDETSPP
Tarn

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne**

(Opérations de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations du Tarn)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, représentée par Madame Luce VIDAL ROZOY, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
113	Paysage, eau et biodiversité
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.


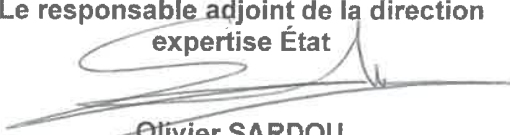
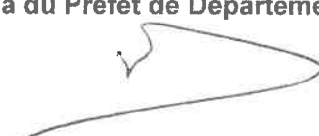

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le **02 MAI 2024**

Le délégant	Le délégataire
<p>La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations</p>  <p>Luce VIDAL ROZOY</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du Préfet de Département</p>  <p>Michel VILBOIS</p>	<p>Visa du Préfet de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

ARTICLE 4

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00053

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDPP Gard



**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité
du directeur régional des finances publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne**

(Opérations de la DDPP du Gard)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de la protection des populations du Gard, représentée par M. Claude COLARDELLE, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
134	Développement des entreprises et régulations
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
354	Administration territoriale de l'Etat
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00054

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDPP
Haute-Garonne

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la
Haute-Garonne**

(Opérations de la DDPP Haute-Garonne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Garonne, représentée par Juliette SORRENTINO, Directrice départementale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 134	Développement des entreprises et régulation
BOP 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


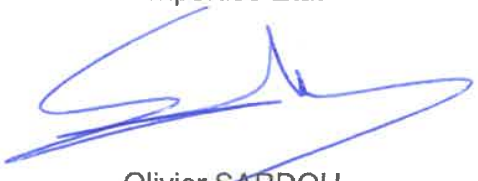

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le 23 avril 2024

Le délégant	Le délégataire
<p>Pour la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne</p> <p>Le directeur départemental adjoint</p>  <p>Christophe THINET</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

02 MAI 2024

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00055

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDPP
Hérault

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Opérations de la Direction Départementale de la Protection des Populations de
l'Hérault)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault représentée par M Yann LOUGUET, Directeur , désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
134	Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
354	Administration territoriale de l'Etat
723	Compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
113	Paysages, eau et biodiversité

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

Le délégué

La Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Hérault

Directeur



Yann LOUGUET

Visa du préfet

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Le délégataire

La direction régionale des finances
publiques d'Occitanie et du département
de la Haute-Garonne

Le responsable adjoint de la direction
expertise État



Olivier SARDOU

Visa du préfet de la région Occitanie et
du département de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00056

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDPP
Pyrénées-Orientales

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Opérations de [Direction Départementale de la Protection des Populations des PO])

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, représenté par M. Frédéric GUILLOT, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
BOP 134	Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
BOP 354	Administration territoriale de l'État
BOP 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

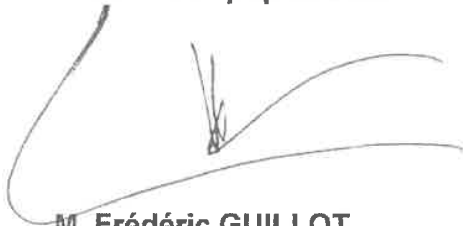
Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

Le délégant

La DDPP66

**Le Directeur départemental de la
Protection des populations**



M. Frédéric GUILLOT

Visa du préfet



Thierry BONNIER

Le délégataire

**La direction régionale des finances
publiques d'Occitanie et du département
de la Haute-Garonne**

**Le responsable adjoint de la direction
expertise État**



Olivier SARDOU

**Visa du préfet de la région Occitanie et
du département de la Haute-Garonne**



Pierre-André DURAND

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00057

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDT Gers

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la
Haute-Garonne**

(Opérations de Direction départementale des Territoires du Gers (DDT32))

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le DDT 32, représenté par M. Xavier VANT, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
149	Forêt, économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routière
217	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, d'environnement, de développement durable et de la mer
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État dans le respect de la charte de gestion départementale de gestion des opérations immobilières.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;**
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;**
- c) il saisit la date de notification des actes ;**
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;**
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;**
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;**
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;**
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;**
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;**
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.**

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

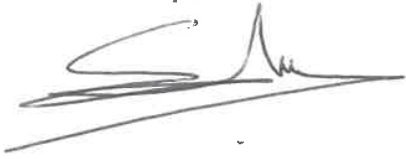

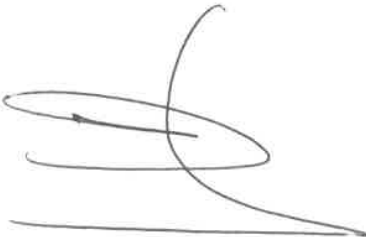
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse le 2 MAI 2024

Le

<p>Le déléguant</p> <p>La direction départementale des Territoires du Gers</p> <p>Directeur</p> <p>Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Gers</p> <p>Xavier VANT</p> <p>Xavier VANT</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet</p> <p>Le préfet du Gers</p>  <p>Laurent CARRIÉ</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00058

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDT
Haute-Garonne

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Opérations de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, représentée par Mme Laurence Pujo, Directrice, désignée sous le terme de « délégente », d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, la délégente confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0113	Paysages, eau et biodiversité
0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
0149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
0181	Prévention des risques
0207	Sécurité et éducation routières
0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

La délégante assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargée de sa responsabilité sur les actes dont elle a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions de la délégante, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée de la délégante le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° La délégante reste chargée :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations de la délégante

La délégante s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


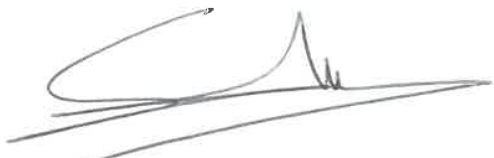

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le 5 avril 2024

La délégante	Le délégataire
<p data-bbox="309 674 734 741">la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne</p> <p data-bbox="437 792 606 824">La Directrice</p>  <p data-bbox="424 1030 619 1061">Laurence Pujo</p>	<p data-bbox="817 674 1353 775">La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p data-bbox="836 792 1334 860">Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p data-bbox="975 1021 1193 1052">Olivier SARDOU</p>
<p data-bbox="421 1077 622 1108">Visa du préfet</p>	<p data-bbox="809 1077 1356 1144">Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p data-bbox="936 1361 1203 1393">Pierre-André DURAND</p> <p data-bbox="1294 1182 1493 1227">02 MAI 2024</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00059

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDT
Hautes-Pyrénées

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne**

(Opérations de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale des territoires, représenté par Mme Isabelle SENDRANÉ, Directrice par intérim, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 113	Paysages, eau et biodiversité
BOP 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
BOP 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
BOP 181	Prévention des risques
BOP 203	Infrastructures et services de transports

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1^o de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.





Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le 02 MAI 2024

Le délégant	Le délégataire
<p>La direction départementale des Territoires</p> <p>La directrice départementale par intérim</p>  <p>Isabelle SENDRANÉ</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet</p> <p>Le préfet</p>  <p>Jean SALOMON</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00060

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDT Lot

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Opérations de la Direction départementale des territoires du Lot)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des territoires du Lot, représentée par M. Pierre-Antoine MORAND, son directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,
Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.





Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="309 674 740 741">Direction départementale des territoires du Lot</p> <p data-bbox="432 781 616 815">Le directeur,</p>  <p data-bbox="344 1028 703 1061">Pierre-Antoine MORAND</p>	<p data-bbox="847 674 1366 779">La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p data-bbox="831 797 1385 869">Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p data-bbox="983 1039 1222 1072">Olivier SARDOU</p>
<p data-bbox="344 1081 703 1115">Visa de la préfète du Lot</p>  <p data-bbox="416 1361 624 1395">Caire RAULIN</p>	<p data-bbox="823 1081 1390 1153">Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p data-bbox="999 1406 1270 1440">Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00061

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDT Lozère



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction Départementale des Territoires
de la Lozère**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne**

(Opérations de la direction départementale des territoires de la Lozère)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires de la Lozère, représentée par Mme Agnès DELSOL, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
203	Infrastructures et services de transports

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;

- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention





La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le

02 MAI 2024

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="204 815 804 882">La direction départementale des territoires de la Lozère</p> <p data-bbox="416 965 592 994">La directrice</p>  <p data-bbox="395 1189 612 1218">Agnès DELSOL</p>	<p data-bbox="826 815 1409 920">La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p data-bbox="831 943 1404 1010">Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p data-bbox="1011 1178 1225 1207">Olivier SARDOU</p>
<p data-bbox="405 1256 603 1285">Visa du préfet</p>  <p data-bbox="341 1659 647 1688">Philippe CASTANET</p>	<p data-bbox="826 1256 1409 1323">Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p data-bbox="986 1704 1251 1733">Pierre-André DURAND</p>

REVISION

TERRITOIRES

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00063

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DDT Tarn



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Opérations de la Direction Départementale des Territoires du Tarn)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale des Territoires du Tarn, représentée par son directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire dans le cadre de sa délégation, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysage eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Forêt
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables
362	Plan de relance – Ecologie

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.




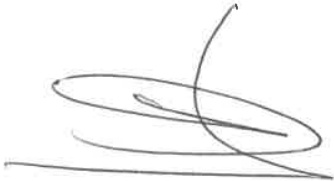
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le 02 MAI 2024

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="268 663 751 730">La Direction Départementale des Territoires du Tarn</p> <p data-bbox="336 819 671 887">Le directeur départemental des territoires</p>  <p data-bbox="424 972 603 1005">Maxime CUENOT</p>	<p data-bbox="815 663 1374 768">La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p data-bbox="836 786 1353 853">Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p data-bbox="975 1021 1206 1055">Olivier SARDOU</p>
<p data-bbox="400 1070 611 1104">Visa du préfet</p> <p data-bbox="432 1155 544 1189">Le préfet,</p>  <p data-bbox="424 1335 611 1368">Michel VILBOIS</p>	<p data-bbox="807 1070 1382 1137">Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p data-bbox="999 1391 1270 1424">Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00062

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDT Tarn et
Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Opérations de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, représentée par Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysage, eau et biodiversité (PEB)
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt
181	Prévention des Risques (PR)
203	Infrastructures et services de transports (IST)
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (CPPEDMD)
362	Ecologie

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


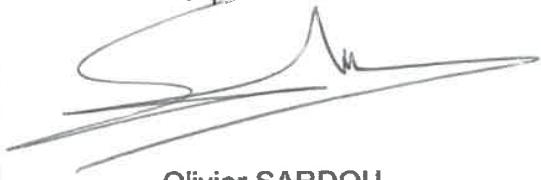
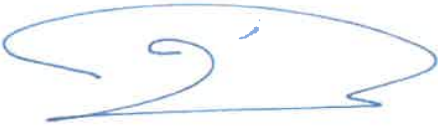

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

<p>Le délégant</p> <p>La direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne</p> <p>Le délégant La directrice</p>  <p>Lucie CHADOURNE-FACON</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet</p>  <p>Vincent ROBERTI</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00064

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDTM
Hérault

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la
Haute-Garonne**

(Opérations de [la DDTM34])

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le [DDTM34], représenté par M. [Fabrice LEVASSORT], [directeur], désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat
181	Prévention des risques
362	Plan de relance fonds écologie
363	Plan de relance volet compétitivité
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
207	Sécurité et éducation routières
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
113	Paysage, Eau et Biodiversité
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement

	et de la mobilité
203	Infrastructures et services de transports
205	Affaire maritime, Pêche et Aquaculture
135	Urbanisme, Territoires et amélioration de l'habitat
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention




La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le

02 MAI 2024

Le délégant	Le délégataire
[DDTM34]	La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne
[Directeur]	Le responsable adjoint de la direction expertise État
LEVASSORT Fabrice Signature numérique de LEVASSORT Fabrice Date : 2024.03.28 11:08:10 +01'00'	
[Fabrice LEVASSORT]	Olivier SARDOU
Visa du préfet	Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne
	
François-Xavier LAUCH	Pierre-André DURAND

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00065

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - DDTM
Pyrénées-Orientales



**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne**

**Opérations de la Direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, représentée par Mme Julie COLOMB, directrice par intérim, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
205	Affaires maritimes
207	Sécurité et éducation routières

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1^o de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

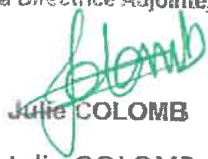



Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

Le délégant	Le délégataire
<p>La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales</p> <p>La Directrice départementale des territoires et de la mer Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par intérim La Directrice Adjointe,</p>  <p>Julie COLOMB Julie COLOMB</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet des Pyrénées-Orientales</p>  <p>Le Préfet, Thierry BONNIER</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00077

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DIRSO

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de
la Haute-Garonne**

Opérations de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, représenté par M. Hubert FERRY-WILKZEK, Directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire dans le cadre de ses délégations d'ordonnancement secondaire accordée par le Préfet de la Haute Garonne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 30 janvier 2023, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
203	Réseau routier national
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;

- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1^o de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.




Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="228 633 798 739">Le Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, Le directeur</p> <p data-bbox="228 795 494 929">Le directeur interdépartemental des Routes du Sud Ouest  Hubert Ferry-Wilczek</p> <p data-bbox="502 761 774 974">2024.04.2 2 07:35:38 +02'00'</p> <p data-bbox="327 996 694 1041">Hubert FERRY-WILKZEK</p>	<p data-bbox="813 633 1380 739">La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p data-bbox="813 761 1380 840">Le responsable adjoint de la direction expertise État</p> <p data-bbox="813 851 1316 1019"></p> <p data-bbox="973 1008 1220 1041">Olivier SARDOU</p>
	<p data-bbox="813 1064 1380 1097">Visa du préfet de la région Occitanie</p> <p data-bbox="981 1120 1348 1265"></p> <p data-bbox="1316 1131 1524 1176">02 MAI 2024</p> <p data-bbox="1005 1344 1276 1388">Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00076

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture, et de la Forêt d'Occitanie**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la
Haute-Garonne**

(Opérations de la Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt d'Occitanie)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt d'Occitanie, représentée par M.Florent GUHL, Directeur régional, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
143	Enseignement technique agricole
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
354	Administration territoriale de l'État
362	Ecologie » dans le cadre du plan « France relance
382	Soutien aux associations de protection animale et aux refuges
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.




Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2024

Le délégrant	Le délégataire
<p>La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt d'Occitanie</p> <p>Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</p>  <p>DRAAF OCCITANIE Cité administrative - Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex</p> <p>Florent GUHL</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p> <p>02 MAI 2024</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00075

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - SGCD
Ariège

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Opérations de Secrétariat Général Commun Départemental 81)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat Général Commun Départemental représenté par Madame Elena DI GENNARO, directrice du Secrétariat Général commun Départemental du Tarn, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (Action sociale uniquement)
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (Action sociale uniquement)
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (Action sociale uniquement)

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


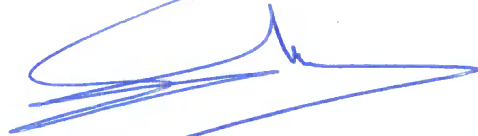
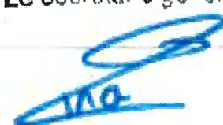

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le

Le délégant	Le délégataire
Secrétariat Général Commun Départemental 81 La Directrice  Elena DI GENNARO	La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne Le responsable adjoint de la direction expertise État  Olivier SARDOU
Visa du préfet Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général.  Sébastien SIMON	Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne  Pierre-André DURAND

02 MAI 2024

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00066

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - SGCD
Aveyron

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances
publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne**

Opérations du secrétariat général commun de l'Aveyron, SGCD12

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
 - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;
- Entre le SGCD12, représenté par Madame Brigitte ANGLADE, directrice, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, notamment sur ses volets action sociale
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, notamment sur ses volets action sociale
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables, notamment sur ses volets action sociale

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


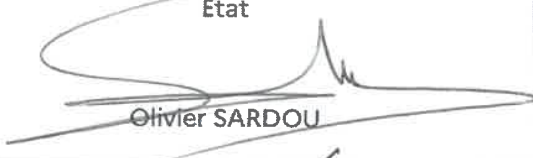
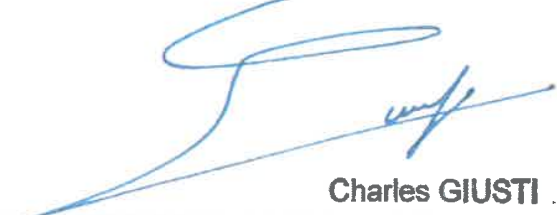

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse **02 MAI 2024**

Le

<p>Le délégrant</p> <p>Le SGCD12</p> <p>La directrice</p>  <p>Brigitte ANGLADE</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute- Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet</p>  <p>Charles GIUSTI</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

ASB 1 AM 5 0

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00067

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne - SGCD Gers

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

Opérations du Secrétariat général départemental commun du Gers (SGCD32)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le SGCD 32, représenté par M. François PLAULT, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture au titre de l'action sociale
217	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, d'environnement, de développement durable et de la mer au titre de l'action sociale
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires au titre de l'action sociale
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat dans le respect de la charte de gestion départementale de gestion des opérations immobilières.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

Le délégué

**Le secrétariat général départemental
commun du Gers**

Le Directeur



François PLAULT

Visa du préfet

Le préfet du Gers

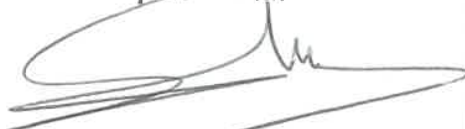


Laurent CARRIÉ

Le délégataire

**La direction régionale des finances
publiques d'Occitanie et du département
de la Haute-Garonne**

**Le responsable adjoint de la direction
expertise État**



Olivier SARDOU

**Visa du préfet de la région Occitanie et
du département de la Haute-Garonne**



Pierre-André DURAND

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00068

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - SGCD
Haute-Garonne

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Opérations du Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Garonne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Garonne, représenté par Mme Caroline Raffalli, Directrice du SGCD de la Haute-Garonne par interim, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la

qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention



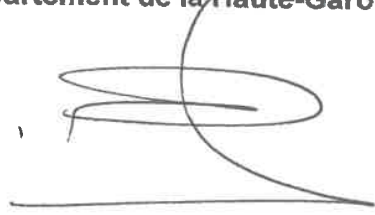
La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le

02 MAI 2024

Le délégrant	Le délégataire
<p>le Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Garonne</p> <p>La Directrice par intérim</p>  <p>Mme Caroline Raffalli</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00069

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - SGCD
Hautes-Pyrénées

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

Opérations du Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes Pyrénées

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes Pyrénées, représenté par Mme Marie-Josèphe VIDAL, Directrice, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
BOP 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
BOP 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
BOP 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.




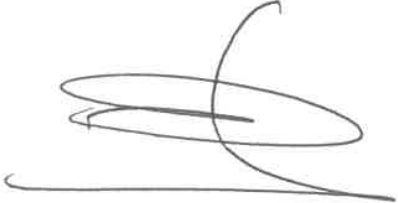
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

Le déléguant	Le délégataire
<p>Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes Pyrénées</p> <p>Directrice  Pour le Directeur et par délégation l'adjointe au Directeur</p> <p>Ludivine CARRERE</p> <p>Marie-Josèphe VIDAL</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  Olivier SARDOU
<p>Visa du préfet</p> <p>Le préfet</p>  Jean SALOMON	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  Pierre-André DURAND

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00070

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - SGCD
Hérault

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la
Haute-Garonne**

(Opérations du SGCD 34)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat général commun départemental de l'Hérault, représenté par Madame Christine CHEVALIER, directrice, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat
362	Plan de relance Fonds écologie
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

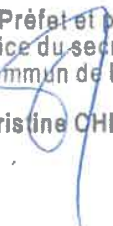



Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

<p style="text-align: center;">Le déléguant</p> <p style="text-align: center;">Secrétariat général commun départemental de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet et par délégation La Directrice du secrétariat Général Commun de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;"> Christine CHEVALIER</p> <p style="text-align: center;">Christine CHEVALIER</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p style="text-align: center;">Le responsable adjoint de la direction expertise État</p> <p style="text-align: center;"> Olivier SARDOU</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet</p> <p style="text-align: center;">Le Préfet</p> <p style="text-align: center;"> François-Xavier LAUCH</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute- Garonne</p> <p style="text-align: center;"> Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00071

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - SGCD Lot

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Secrétariat Général Commun départemental du Lot)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat Général Commun départemental du Lot, représenté par M. Benoît COURTIAUD, son directeur, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.





Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

Le délégant	Le délégataire
<p>Direction du secrétariat général commun départemental du Lot du Lot Le directeur,</p>  <p>Benoît COURTIAUD</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa de la préfète du Lot</p>  <p>Claire RAULIN</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00072

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - SGCD
Lozère

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Opérations du Secrétariat Général Commun Départemental
de la Lozère - SGCD 48))

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat général commun départemental de la Lozère (SGCD 48), représenté par M. Loïc VANNIER Directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture – Volet action sociale – prestations individuelles
217	Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer - Volet action sociale – prestations individuelles

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.



Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention
La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

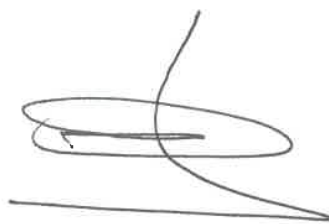
<p>Le délégant Le secrétariat général commun départemental de la Lozère</p> <p>Le directeur</p>  <p>Loïc VANNIER</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Visa du préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTTIN

**Visa du préfet de la région Occitanie et
du département de la Haute-Garonne**



Pierre-André DURAND

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00073

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - SGCD
Pyrénées Orientales

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la
Haute-Garonne**

(Opérations du Secrétariat Général Commun Départemental des Pyrénées-
Orientales)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat Général Commun Départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par Mme RUMAIN, directrice, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation – action sociale
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture – action sociale
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables – action sociale

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.




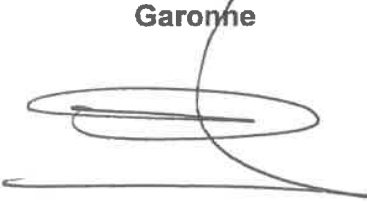
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

Le délégant	Le délégataire
<p>Secrétariat Général Commun Départemental des Pyrénées- Orientales</p> <p>Directrice</p>  <p>Christine RUMAIN</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet</p>  <p>Le Préfet,</p> <p>Thierry BONNIER</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute- Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2024-05-02-00074

Convention de délégation de gestion du 1er mai
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne - SGCD Tarn
et Garonne

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

(Opérations du **SGCD 82**)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le **SGCD 82**, représenté par **Mme Valérie GOSSET, Directrice**, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Olivier SARDOU, responsable adjoint de la direction expertise Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et *en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit*, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Opération entretien bâtiments Etat
215	Pilotage agriculture (action sociale uniquement)
217	Pilotage écologie (action sociale uniquement)

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.



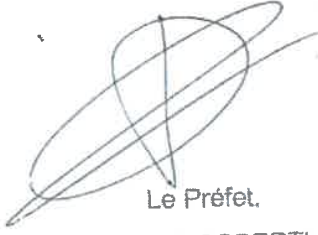

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le **02 MAI 2024**

Le délégrant	Le délégataire
<p>SGCD Tarn-et-Garonne</p> <p>Directrice</p>  <p>Valérie GOSSET</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le responsable adjoint de la direction expertise État</p>  <p>Olivier SARDOU</p>
<p>Visa du préfet</p>  <p>Le Préfet, Vincent ROBERTI</p>	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>